



PREFET DE LA CHARENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011083.0003
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE PRODUITS EXPLOSIFS DES RECEPTION

*Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;*

- VU la loi n° 63-760 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
 - VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
 - VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9, 10, 11 et 12 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs ;
 - VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
 - VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
 - VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
 - VU la lettre circulaire du 6 octobre 2003 de la Ministre déléguée à l'Industrie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relative aux services chargés de la mise en application de la réglementation des explosifs dès réception ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 autorisant la société CDMR à utiliser des explosifs dès réception sur la carrière de Châteauneuf « Peuroty »
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 autorisant le renouvellement et l'extension de cette carrière CDMR de Châteauneuf;
- Considérant la demande présentée le 16 mars 2011 par la société CDMR représentée par Monsieur Laurent RICHAUD à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 3 200kg de produits explosifs et 200 détonateurs sur le territoire de la commune de Châteauneuf, demande visée par le Maire de Châteauneuf ;
- VU les documents annexés à la dite demande ;
 - VU l'avis du 21 mars 2011 de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - VU l'arrêté du 16 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Guy TARDIEU, Sous-Préfet de COGNAC

ARRETE

ARTICLE 1 La société CDMR dont le siège social est situé à Champblanc – 16370 Cherves Richemont, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de Chateauneuf « Peuroty » et autres lieux-dits, pour l'exécution des travaux d'abattage sur sa carrière de calcaire.

ARTICLE 2 Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de 5 ans .Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 3 La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur Christophe AUGIER, chef de carrière, habilité à cet effet par la Préfecture de la Charente. Il réalisera la mise en œuvre des explosifs ou fera appel à son personnel titulaire du CPT minage.

La présente autorisation n'est valable que pour la personne désignée ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 3 200 kg de produits explosifs de division de risque classe 1.1 D;
- 200 détonateurs ;
- 2 000 mètres de cordeau détonant.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 15 expéditions maximales par mois.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à la DREAL du respect de ces limites. Il doit joindre à sa demande de renouvellement une note faisant le bilan de l'utilisation des explosifs sur son site depuis les cinq dernières années.

ARTICLE 5 Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 6 Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 3 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 7 Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur.

Si, par la suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période d'activité, il doit en aviser immédiatement la Gendarmerie et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols : gardiennage permanent de la société CDMR.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire doit remettre les produits à son fournisseur.

ARTICLE 8 Les produits doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et ses textes d'application – Titre « explosifs » du règlement général des industries extractives (RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les produits sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés à la Gendarmerie le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à l'emploi.

ARTICLE 12 La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquiescer des produits explosifs. Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 13 Le Sous-Préfet de Cognac, le Maire de Châteauneuf-sur-Charente, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation et le Chef d'Escadron, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Général de Corps d'Armée, Commandant la région Terre Sud-Ouest, caserne Xantraillles à Bordeaux, et au colonel délégué militaire départemental de la Charente, ainsi qu'au pétitionnaire pour lui être notifiée.

COGNAC, le 24 MARS 2011

POUR LE PREFET, et par délégation
LE SOUS-PREFET,



Guy TARDIEU